



INSTITUT DE FRANCE  
Académie des sciences

---

## Statuts et règlement intérieur de l'Académie des sciences

(2007)

Extraits

### --STATUTS--

*Article 54. - L'Académie peut créer des commissions à qui elle confie une mission particulière et temporaire. Telles sont notamment les commissions de prix et les commissions de mise en lignes.*

*La composition de chaque commission est arrêtée par l'Académie sur proposition du bureau après avis du comité restreint. Un président, nommé par l'Académie ou choisi par la commission, assure les liaisons avec le bureau et fait éventuellement rapport à l'Académie.*

### -RÈGLEMENT INTÉRIEUR-

#### **Dispositions générales concernant les Prix**

##### **Article 54-7 :**

Il existe trois catégories de prix en fonction de leur montant :

- les prix thématiques,
- les grands prix thématiques,
- les grands prix.

Au début de chaque année académique, l'Académie arrête la liste de tous les prix et médailles à décerner au cours de l'année. Le montant exact des prix est fixé chaque année par la Commission administrative à l'occasion du vote du budget primitif.

##### **Article 54-8 :**

Les Membres, les Associés étrangers et les Correspondants ne peuvent pas être présentés à un prix thématique ou un grand prix thématique de l'Académie des sciences. Les Membres de l'Académie ne peuvent pas être présentés à un grand prix.

##### **Article 54-9 :**

Toute proposition de candidature doit faire l'objet d'une fiche de présentation et parvenir, au moins quinze jours avant la réunion de la commission compétente, au secrétariat de l'Académie qui en assure la diffusion auprès des membres de la commission.

Pour un prix thématique ou un grand prix thématique, une proposition doit émaner d'un Membre, d'un Associé étranger ou d'un Correspondant de l'Académie des sciences. Pour les grands prix, une proposition doit émaner d'un Membre ou d'un Associé étranger.

Des Membres, des Associés étrangers et des Correspondants peuvent être co-présentateurs pour toutes les catégories de prix.

Pour un prix donné, un présentateur ou un co-présentateur ne peuvent se prononcer que pour un candidat.

Une fiche de présentation doit obligatoirement comprendre :

- un formulaire de présentation,
- un bref curriculum vitae de la personnalité présentée
- un rapport sur l'essentiel des travaux qui justifient la proposition (2 pages maximum)
- une liste des principales publications (10 maximum)

L'auteur d'une proposition, s'il n'est pas membre de la commission de prix concernée, est invité à participer avec voix consultative à la réunion. Cette disposition est valable pour tous les Membres et tous les Correspondants et pour les Associés étrangers qui résident en France.

**Article 54-10 :**

Des propositions de candidature peuvent, sur appel d'offre ou à titre individuel, être adressées à l'Académie par des grands organismes scientifiques ou par des personnalités extérieures à l'Académie. Le Bureau sur proposition des Secrétaires perpétuels en retient au maximum quatre par prix. Les Secrétaires perpétuels sollicitent un confrère pour en assurer la présentation.

**Article 54-11 :**

Les commissions de prix sont établies par le Bureau, soumises pour avis au Comité restreint et pour décision au Comité secret. Les principes de composition de ces commissions sont définis dans les articles propres à chacun des deux types de prix. Pour permettre de réunir les conditions de quorum, chaque membre de la commission doit confirmer pouvoir participer à la réunion.

**Article 54-12 :**

Si, pour un prix déterminé, au moins deux propositions d'attribution de prix, émanant de présentateurs différents, ne sont pas parvenues au secrétariat dans les délais requis, soit deux semaines avant la réunion de la commission concernée, le prix n'est pas mis en discussion. Un prix qui n'est pas attribué une année, ne sera attribué que lors de l'échéance suivante de sa périodicité.

Au cours d'une campagne de prix, une proposition de candidature ne peut être présentée que dans une commission et dans cette commission à un seul prix sauf dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

Lorsque dans une commission et la même année plusieurs prix ont des intitulés identiques ou très proches, la commission peut décider de regrouper les candidatures à condition que le nombre de propositions de candidature émanant de présentateurs différents soit au moins égal au double du nombre des prix concernés.

**Article 54-13 :**

La remise des prix thématiques a lieu lors de séances publiques à l'automne de chaque année. La remise des grands prix thématiques et des autres grands prix se fait lors de la séance solennelle annuelle de rentrée de l'Académie.

**Article 54-14 :**

Le titre de lauréat de l'Académie des sciences est réservé aux seules personnes qui ont reçu un prix ou une médaille de l'Académie.

**Dispositions concernant les Grands Prix****Article 54-23 :**

Pour l'attribution des grands prix, sont constituées une ou plusieurs commissions composées exclusivement de Membres.

Pour les commissions relevant d'une division, chaque section concernée propose deux titulaires et deux suppléants.

Pour la commission des grands prix des applications, chaque section propose un Membre et l'Intersection des applications en propose quatre.

Les Membres sont élus pour deux ans et leur mandat est non immédiatement renouvelable.

Pour ces commissions, chaque Membre proposé désigne un suppléant susceptible de le remplacer en cas d'absence.

Pour les prix disposant de conventions d'attribution particulières, celles adoptées par le Comité secret les concernant sont appliquées. L'ensemble des résultats du choix final en commission relève de l'article 54-27

**Article 54-24 :**

Les membres du Bureau sont membres de droit dans les commissions de leur division respective. Les membres du Bureau sont membres de droit dans la commission des grands prix des Applications. Le Président ou le Vice-président préside les commissions de sa division ; en cas d'empêchement de sa part, ces commissions sont présidées par le Secrétaire perpétuel de la division.

La commission des grands prix des Applications est présidée par le Président de l'Académie.

**Article 54-25**

Un Membre ou un Associé étranger ne peut présenter qu'une seule proposition pour un prix donné.

**Article 54-26**

Une commission ne peut valablement délibérer que si  $2/3$  de ses membres sont présents.

Les propositions d'une commission sont arrêtées à la suite de votes acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés dans un scrutin uninominal. Elles doivent comporter une première et une deuxième lignes.

Si le quorum requis n'est pas atteint, les membres présents délibèrent et proposent une première et une deuxième lignes. Il est ensuite procédé à un vote par correspondance sur ce classement qui est soumis à l'ensemble de la commission avec les mêmes conditions de quorum. Le vote est acquis à la majorité absolue du nombre total des membres de la commission.

Si à l'issue du vote par correspondance, le quorum requis n'est toujours pas atteint, la commission se réunit de nouveau, dans un délai d'un mois et elle délibère à la majorité absolue des membres présents.

**Article 54-27**

Pour chaque grand prix, les commissions proposent le nom du lauréat qu'elles souhaitent voir primé.

Pour les grands prix, les libellés des premières et deuxièmes lignes de ces propositions et les citations rédigées par les présentateurs sont adressés à l'ensemble des membres de l'Académie. Si cinq membres au moins contestent l'un des résultats dans les quinze jours qui suivent l'envoi, celui-ci est soumis au comité secret qui entend un rapport présenté par le Président de la commission concernée ; un débat est ouvert. Le vote intervient immédiatement après la présentation et la discussion, le quorum requis est de 50% des Membres et le vote par procuration est autorisé ; chaque Membre peut recevoir deux procurations (article 15 des statuts 2<sup>ème</sup> alinéa) ». Les autres résultats sont adressés au comité restreint pour examen et ratification.